

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°01/2006

**Contrôle de la réalisation des obligations de la société intercommunale Brutélé (déclarée le 15 décembre 2004 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble en mode analogique) pour l'exercice 2005**

### **1. Introduction**

En exécution de l'article 133 § 1<sup>er</sup> 8 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de Brutélé au cours de l'exercice 2005, en fondant son examen sur le rapport transmis par le distributeur de services et sur des compléments d'informations demandés par le CSA.

Le présent avis porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2005.

### **2. Inventaire des obligations du distributeur**

- 2.1. Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§ 2 et 3 et 75 § 2 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion) :

Toutes les informations demandées ont été transmises. Les données sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- 2.2. Offre de services (articles 75 § 2, 76, 81 § 1<sup>er</sup>, 82 et 83 du décret) :

L'ensemble des pièces demandées a été communiqué. Les documents sont incorporés au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- 2.3. Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret) :

Pour l'année 2005, une série de plaintes ont été transmises à Brutélé par le médiateur du câble. La majorité de ces plaintes a été résolue ou est en passe de l'être.

- 2.4. Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret) :

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2005 a été transmis. Les données sont incorporées dans le dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- 2.5. Séparation comptable (article 77 du décret) :

Aucune séparation comptable n'a été effectuée pour les comptes 2005.

### **3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Brutélé a globalement respecté, pour l'exercice 2005, les obligations que lui impose le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Concernant la séparation comptable des activités relevant de la distribution de services de radiodiffusion par rapport à celles consistant en la transmission de signaux électroniques, le Collège d'autorisation et de contrôle précise que les modalités de la mise en œuvre de l'article 77 du décret seront déterminées de manière proportionnée dans une recommandation du Collège pour les exercices comptables 2006 et suivants eu égard au suivi de la consultation publique organisée du 30 janvier au 27 mars 2006. Dans l'immédiat, l'entreprise a l'obligation de formaliser et transmettre au CSA, les conditions et tarifs de ses prestations internes.

Concernant les relations avec les utilisateurs finaux, le Collège d'autorisation et de contrôle élaborera, en concertation avec les parties intéressées, une recommandation définissant le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'article 78 du décret. En effet, en l'état, les dispositions mises en œuvre par Brutélé ne rencontrent pas les recommandations de la Commission européenne du 30 mars 1998 « *concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation* » et du 4 avril 2001 « *relative aux principes applicables aux organes extrajudiciaires chargés de la résolution consensuelle des litiges de consommation* ». Elles ne prennent pas davantage en compte la recommandation 98/560/CE du Conseil du 24 septembre 1998 « *concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine* ».

La question de l'éventuelle position significative exercée par Brutélé sera examinée sur base d'une procédure distincte prévue à l'article 7 du décret du 27 février 2003 tenant compte du fait que la télévision locale Télésambre fait l'objet d'une distribution par Brutélé et non par un distributeur de services par câble concurrent dans la même zone.

Fait à Bruxelles, le 10 mai 2006.